

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. de Cour : 500-11-064117-241

No. de dossier du Bureau du surintendant des
faillites du Canada : 41-3081895 / 41-3081906

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DES AVIS D'INTENTION
DE FAIRE UNE PROPOSITION DE:

A&D PRÉVOST INC.

-et-

ADP FAÇADES INC.

Débitrices

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Syndic

-et-

**FIERA FP BUSINESS FINANCING FUND,
L.P., AGISSANT PAR SON UNIQUE
COMMANDITÉ GENERAL PARTNER FIERA
FP BUSINESS FINANCING FUND INC.**

Prêteur temporaire proposé

-et-

**FIERA PRIVATE DEBT FUND V LP
AGISSANT PAR SON UNIQUE
COMMANDITÉ FIERA PRIVATE DEBT FUND
GP INC.**

-et-

**FIERA PRIVATE DEBT FUND VI LP
AGISSANT PAR SON UNIQUE
COMMANDITÉ FIERA PRIVATE DEBT FUND
GP INC.**

-et-

BANQUE TORONTO DOMINION

-et-

INVESTISSEMENT QUÉBEC

-et-

FAAN ADVISORS GROUP INC.

-et-

LES IMMEUBLES GOYETTE INC., personne morale ayant son siège au 2825 boulevard Casavant Ouest Saint-Hyacinthe, district judiciaire de Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 7Y4

-et-

LES MACHINERIES HAFFNER INC. personne morale ayant son siège au 6630 avenue MacDonald, Hampstead, dans le district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3X 2X4

-et-

LOCATION THOMAS INC. personne morale ayant son siège au 1050 boulevard Lionel-Boulet, Varennes, dans le district judiciaire de Richelieu, province de Québec, J3X 1P7

Mises en cause

**REQUÊTE POUR LA PROLONGATION DU DÉLAI POUR LE DÉPÔT DE LA PROPOSITION
ET AUTRES MESURES DE REDRESSEMENT (AMENDÉE)**
(art. 50.4 et 183 de la *Loi sur la Faillite et l'Insolvabilité*, L.R.C. ch. B-3 (« LFI ») et art. 49 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE JANET MICHELIN DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉBITRICES A&D PRÉVOST INC. ET ADP FAÇADES INC. EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT :

I. INTRODUCTION

1. Aux termes de la présentation, les débitrices A&D Prévost Inc. (« **Prévost** ») et ADP Façades Inc. (« **Façades** », collectivement, avec Prévost, les « **Débitrices** ») cherchent ce qui suit :
 - (a) La prolongation du délai pour le dépôt de la proposition pour une durée de 45 jours en vertu de l'article 54.4(9) LFI; et
 - (b) L'octroi d'ordonnances visant les mises en cause Les Immeubles Goyette inc. (« **Goyette** ») et Machinerie Haffner inc. (« **Haffner** ») et Location Thomas inc. (« **Location Thomas** »);
2. À ce titre, nous demandons à cette Cour de bien vouloir émettre une ordonnance correspondant au projet d'ordonnance communiqué au soutien de la présente, comme **Pièce R-21**.

II. CONTEXTE PROCÉDURAL

3. Le 17 mai 2024, les Débitrices ont toutes deux déposé un avis d'intention de faire une proposition en vertu de l'article 50.4(1) LFI, tel qu'il appert du dossier de la Cour (les « **Avis d'intention** »).
4. Le 21 mai 2024, les Débitrices ont déposé une *Requête pour (i) l'émission d'une ordonnance de consolidation procédurale, (ii) l'approbation d'un financement intérimaire, (iii) la nomination d'un chef de la restructuration (CRO), (iv) l'approbation d'un processus de sollicitation d'investissement et de vente, et (v) autres mesures de redressement* (la « **Requête Initiale** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour, laquelle a été présentée devant cette Cour le 23 mai 2024.
5. Le 23 mai 2024, cette Cour a accueilli la Requête Initiale et émis une ordonnance à cet effet (l' « **Ordonnance initiale** »).

III. **LES MESURES DE REDRESSEMENT RECHERCHÉES AUX TERMES DE LA PRÉSENTE**

Prolongation du délai pour le dépôt de la proposition

6. Dans le contexte de l'Ordonnance initiale et donc de la mise en place d'un financement intérimaire ainsi que du processus de sollicitation d'investissement et de vente encadrés par cette Cour et s'inscrivant dans l'échéancier suivant, les Débitrices soumettent qu'il est nécessaire que le délai pour le dépôt de la proposition soit prolongé.

<u>Étape</u>	<u>Dates clés visées</u>
1. Distribution des documents de sollicitation d'offre aux acheteurs et investisseurs potentiels	Au plus tard le 7 juin 2024
2. Date limite pour soumettre une offre non contraignante	12 juillet 2024
3. Détermination des acheteurs et investisseurs potentiels qualifiés pour participer aux étapes subséquentes du PSIV	26 juillet 2024
4. Période de vérification diligente	Entre le 29 juillet et le 30 août 2024
5. Date limite pour soumettre une offre contraignante	30 août 2024
6. Sélection de l'offre retenue	Au plus tard le 9 septembre 2024
7. Présentation de l'offre retenue au Tribunal pour approbation d'une transaction et émission des ordonnances nécessaires à la réalisation de celle-ci	Le ou vers le 23 septembre 2024
8. Clôture de la transaction	Le ou vers le 24 septembre 2024

7. À ce titre, les avis d'intention ayant été déposés le 17 mars 2024, le délai de 30 jours encadré par l'article 50.4(8) LFI pour déposer une proposition expire le 16 juin 2024.

8. Aussi, à la lumière de ce qui précède et en vertu de l'article 50.4(9) LFI, les Débitrices demandent à cette Cour de prolonger ce délai pour une durée de quarante-cinq (45) jours, soit jusqu'au 31 juillet 2024.
9. Il s'agit de la première demande de prolongation du délai.

Ordonnance visant Goyette

10. Goyette est une société de location d'immeubles commerciaux, tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises*, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-22**;
11. Goyette loue des espaces de stationnement pour remorques situées au 2825, boulevard Casavant Ouest, Saint-Hyacinthe, Québec, J2S 7Y4, aux Débitrices en vertu du contrat de location communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-23**;
12. Les Débitrices sont propriétaires de quinze (15) remorques entreposées sur la propriété de Goyette, dans lesquelles se trouve du matériel et des équipements appartenant aux Débitrices et auxquels les Débitrices ont absolument besoin d'accéder de façon urgente afin de pouvoir continuer leurs activités sans interruption et pour compléter des contrats en cours;
13. Or, Goyette refuse de permettre l'accès auxdites remorques et par conséquent à ce matériel et ces équipements, en invoquant des défauts de paiement de certaines factures, tel qu'il appert de l'état de compte communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-24**;
14. Pourtant, les factures dont Goyette réclame le paiement sont des factures émises avant le 17 mai 2024, soit avant la date du dépôt des Avis d'intention;
15. L'obstruction de Goyette est une tentative illégale de contournement de la suspension des procédures en vertu de l'article 69 LFI qui a pris effet suite au dépôt de l'Avis d'intention;
16. Il est nécessaire et urgent qu'une ordonnance soit émise afin d'obliger Goyette à donner accès sans restriction aux Débitrices aux remorques dans lesquelles sont entreposés des équipements et matériels leur appartenant;

Ordonnance visant Haffner

17. Haffner est une société qui fait la vente et l'entretien de machines à contrôle numérique pour l'industrie de la fenestration, tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises*, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-25**;
18. Le ou vers le 1^{er} septembre 2022, les Débitrices ont contracté Haffner relativement à l'achat, la livraison et l'installation de trois (3) centre d'usinage de profilés CNC Al 230 (ci-après les « **3 CNC** »), tel qu'il appert de la soumission communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-26**;
19. Le bon fonctionnement de ces 3 CNC nécessite que les Débitrices effectuent de façon urgente des modifications au système informatique de ces 3 CNC pour leur permettre de procéder à la coupe des profilés d'aluminium dans le cadre de leurs opérations;

20. Ces 3 CNC sont essentiels au maintien des opérations des Débitrices de façon efficace et productive;
21. Or, Haffner refuse de donner aux Débitrices accès au système informatique des 3 CNC afin d'effectuer les corrections nécessaires, empêchant ainsi les Débitrices de poursuivre leurs activités de production, notamment en refusant de fournir les mots de passe requis;
22. En effet, Haffner réclame le paiement de certaines factures impayées par les Débitrices dont le montant total figure à l'état de compte communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-27**;
23. Le refus d'Haffner de permettre l'accès au système informatique des machines est une tentative illégale et déraisonnable de contournement de la suspension des procédures en vertu de l'article 69 LFI qui a pris effet suite au dépôt des Avis d'intention;
24. Dans ce contexte il est nécessaire qu'une ordonnance soit émise afin d'obliger Haffner à permettre l'accès aux Débitrices aux systèmes informatiques des 3 CNC afin de leur permettre d'effectuer toute modification requise, incluant de fournir sur demande tous mots de passe ou autres informations de nature similaire;

Ordonnance visant Location Thomas

25. Location Thomas est une entreprise de location d'équipement, de matériel et d'outils, tel qu'il appert de l'*État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises*, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-28**;
26. Les Débitrices et Location Thomas ont contracté pour la location d'un monte-charge appartenant à Location Thomas, tel qu'il appert d'une copie de facture communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-29**;
27. Le bail est un bail à durée indéterminée en vertu duquel Location Thomas facturait les Débitrices de façon mensuelle pour une somme de 2 858,50 \$ (3 286,56 \$ incluant les taxes de vente), tel qu'il appert de la Pièce R-29;
28. Or, après le dépôt des Avis d'intention, un ou des représentants de Location Thomas se sont rendus sur les lieux d'opération des Débitrices et sont venus déposséder les Débitrices du monte-charge faisant l'objet du contrat de bail, sans autorisation, sans droit et sans préavis;
29. Suite à des discussions avec les Débitrices, Location Thomas a proposé de restituer le monte-charge retiré sans droit aux Débitrices à la condition que les Débitrices lui versent la nouvelle somme de 8,000\$ à titre de paiement à l'avance de deux (2) mois de loyer;
30. Location Thomas cherche donc de façon illégale à modifier unilatéralement les termes du contrat de bail en cherchant à augmenter le prix du loyer à 4,000\$ par mois, et en réclamant le paiement de deux (2) mois de loyer à l'avance;
31. Le refus de Location Thomas de rendre le monte-charge retiré sans droit aux Débitrices et la tentative de modification unilatérale des termes du bail sont des tentatives illégales et déraisonnables de contournement de la suspension des procédures en vertu de l'article 69 LFI qui a pris effet suite au dépôt des Avis d'intention;

32. Dans ces circonstances, il est nécessaire qu'une ordonnance soit émise afin d'obliger Location Thomas à restituer le monte-charge retiré aux Débitrices sans droit, de façon immédiate;
33. Les Débitrices s'engagent par ailleurs à payer immédiatement le montant de 3 286,56 \$ (incluant les taxes de vente) équivalent au paiement d'un mois de loyer à l'avance puis de payer le loyer de chaque mois subséquent;
34. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

RENDRE les ordonnances recherchées sous la forme du projet d'ordonnances communiqué comme Pièce R-21;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 12 juin 2024



MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L
1000, rue de la Gauchetière O
Bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5

M^e Hubert Sibre

Courriel: hsibre@millerthomson.com
Tél. : (514) 879-4088

M^e Elise Malenfant

Courriel : emalenfant@millerthomson.com
Tél. : (514) 871-5407

**Avocats des Débitrices A&D PRÉVOST INC.
et ADP FAÇADES INC.**

Notre référence : 0266124.0009

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE CLAUDE CARDIN

Je soussigné, Claude Cardin, domicilié au 1480, rue Marie-Marthe-Poyer, dans la ville de Chambly, province de Québec, J1Z 0A7, déclare solennellement ce qui suit :

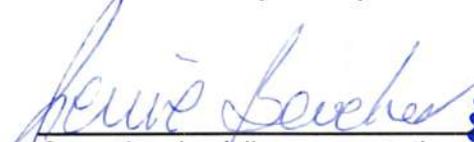
1. Je suis président et chef de la direction des Débitrices;
2. J'ai pris connaissance de la *Requête pour la prolongation du délai pour le dépôt de la proposition et autres mesures de redressement* et tous les faits qui y sont allégués et qui n'apparaissent pas autrement du dossier de la Cour sont, au meilleur de ma connaissance, vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Claude Cardin

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 12^e jour de juin 2024



Commissaire à l'assermentation pour
le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : **À LA LISTE DE NOTIFICATION**

PRENEZ NOTE que la *Requête pour la prolongation du délai pour le dépôt de la proposition et autres mesures de redressement* est présentable pour adjudication **devant l'honorable Janet Michelin , j.c.s., en salle 15.10 le 13 juin à 9h00.**

Vous pouvez participer à distance :

- Via Teams, en utilisant le lien suivant : [Rejoindre la réunion Microsoft Teams](#)

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 12 juin 2024



MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L

1000, rue de la Gauchetière O

Bureau 3700

Montréal (Québec) H3B 4W5

M^e Hubert Sibre

Courriel: hsibre@millerthomson.com

Tél. : (514) 879-4088

M^e Elise Malenfant

Courriel : emalenfant@millerthomson.com

Tél. : (514) 871-5407

**Avocats des Débitrices A&D PRÉVOST INC.
et ADP FAÇADES INC.**

Notre référence : 0266124.0009

N° 500-11-064117-241
500-11-064118-249

COUR **SUPÉRIEURE**
(Chambre commerciale)

DISTRICT **MONTRÉAL**

**DANS L'AFFAIRES DES AVIS D'INTENTION DE FAIRE
UNE PROPOSITION DE :**

A&D PRÉVOST INC.

-et-

ADP FAÇADES INC.

Débitrices

-et-

RESTRUCTION DELOITTE INC.

Syndic

-et-

FIERA FP BUSINESS FINANCING FUND, LP

Prêteur temporaire proposé

-et-

FIERA PRIVATE DEBT FUND V LP & als.

Mises en cause

**REQUÊTE POUR LA PROLONGATION DU DÉLAI
POUR LE DÉPÔT DE LA PROPOSITION ET AUTRES
MESURES DE REDRESSEMENT (AMENDÉE)**

ORIGINAL

RÉF. : HUBERT SIBRE 0266124.0009
ELISE MALENFANT

BP0363



MILLER THOMSON
AVOCATS | LAWYERS

1000, RUE DE LA GAUCHETIÈRE OUEST, BUREAU 3700
MONTRÉAL QC H3B 4W5 CANADA
TEL. 514.879.4088 / 514.871.5407 TELEC. 514.875.4308
COURRIEL hsibre@millerthomson.com /
emalenfant@millerthomson.com